



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :
Projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Irancy (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002522/KKP relative au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Irancy (89), reçue complète le 4 avril 2025 et portée par Monsieur Thibault PAILLET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 18 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 999,90 kWc sur une parcelle agricole exploitée en agriculture biologique, d'une surface d'implantation clôturée de 1,43 ha, la surface projetée des panneaux est d'environ 2 375 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de quatre à sept mois ;

- qui comprend :

- l'aménagement d'une zone technique et de l'aire du site (nivellement éventuel, raccordement électrique et fondation) ;
- la sécurisation du site par l'implantation d'une clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m et d'un linéaire de 652,71 m, perméable à la petite faune, l'accès se fera via un portail ;

- la préparation du terrain en vue de l'installation des structures ;
- la pose des piliers de support et l'ancrage par pieux battus, dont la profondeur dans le sol sera de 2,2 à 2,8 m ;
- le montage de 35 structures, inclinées à 30° et orientées au sud, la hauteur minimale des structures étant de 1.1 m et la hauteur maximale de 2.50 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 4,5 m ;
- le montage et l'installation de 1 818 modules photovoltaïques, dont la puissance unitaire est de 550 Wc, sur les structures ;
- l'aménagement d'un chemin de ronde périphérique en herbe, d'une largeur de 5 m, et d'aménagements stabilisés limités à la voie d'accès et à la zone technique ;
- la mise en place d'un poste de livraison, contenant le transformateur, d'une surface de plancher de 15 m² et d'une citerne souple à incendie de 30 m³ ;
- le raccordement au réseau électrique, prévu sur la ligne basse tension de 20 000 volts, avec le changement du transformateur, situé à côté du hangar photovoltaïque au nord du projet, propriété du pétitionnaire ;

Une maintenance préventive est prévue, complétée par une maintenance curative en cas de matériels défectueux, à raison d'une visite annuelle, l'entretien de la centrale sera effectué par pâturage ovin ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 20 ans, le démantèlement de l'installation ainsi que le recyclage et la valorisation de l'ensemble des composants du parc dont les modules photovoltaïques via la filière SOREN ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, consistent à installer et à exploiter une centrale agrivoltaïque pour la revente d'électricité sur une parcelle en prairie afin de développer un élevage ovin en plein air et de maintenir les 3 UTH et les 170 ha de l'exploitation ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et d'une étude préalable agricole en application de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par l'article 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Ferme de Saint-Hélène » et s'implantant sur la parcelle cadastrale n°C540, d'une contenance totale de 7,94 ha (Source : Géoportail urbanisme), classée en zone agricole constructible (A) où sont autorisées « les constructions et installations nécessaires aux constructions et équipements d'intérêt public et d'intérêt collectif », déclarée à la PAC, sur la commune d'Irancy (89), appartenant à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2016, dont la modification simplifiée a été approuvée le 15 décembre 2022 ;

- au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois approuvé le 2 octobre 2024, le document d'orientation et d'objectifs précise que « les projets agri-photovoltaïques sont permis sous réserve de la préservation de la vocation agricole première » ;

- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, à environ 120 m au sud-est de la ZNIEFF de type I « Bois de Senois, Vallée du Bois à Saint-Bris » identifiant ZNIEFF 260008536 ; en dehors de site Natura 2000, en dehors de zones humides inventoriées ;

- sur une zone ayant fait l'objet d'observations récentes, au niveau communal, d'une espèce protégée sur l'ensemble du territoire, selon l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, classée comme espèce quasi menacée sur la liste rouge régionale et déterminante stricte de ZNIEFF : le Petit rhinolophe ;

- au droit des masses d'eaux souterraines « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine » (n°FRHG311) et « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313) identifiées en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; en dehors de périmètre de protection de captages destiné à l'alimentation en eau potable, sur le bassin d'alimentation de captage de la Fontaine d'Arbault ;
- sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa majeur « inondation » (PPRI) par débordement de l'Yonne, approuvé le 28 juin 2024, le projet d'implantation se situe hors zonage ;
- en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique et en zone à faible potentiel radon ;
- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- au sein de terres cultivées, en céréales, en prairies et en vignes, et de bois ou de forêts, à proximité d'un hangar avec toiture photovoltaïque, d'une maison d'habitation et de bâtiments agricoles au nord appartenant au pétitionnaire, desservi par un chemin rural ; l'habitation la plus proche étant située au nord du projet, distante d'environ 350 m ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment écartés entre eux ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores en phase d'exploitation, le projet étant situé à l'écart d'habitations, et en termes d'impacts paysagers, le projet étant entouré de bois et de forêts permettant de le masquer depuis les axes routiers à proximité, notamment depuis la départementale D38 et depuis l'habitation au nord, le terrain étant en faible pente vers le sud depuis le chemin bordant le site du projet ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - le nettoyage des panneaux se fera sans prélèvement d'eau à l'aide d'un robot nettoyant à sec ;
 - la conservation de l'usage agricole du site avec le développement d'une activité ovine en plein air ;
 - l'absence d'éclairage la nuit sur le site ;
 - la mise en place d'un bac de rétention sous le poste de livraison afin de récupérer les potentiels polluants et la mise à disposition un kit anti-pollution en phase travaux ;
 - la mise en place d'un plan d'urgence de gestion de la pollution afin de minimiser l'ensemble des impacts sur l'environnement ;
 - l'adaptation de la période de travaux afin d'éviter les périodes de nidification ;
 - la préservation des haies et des fossés ;
 - l'intégration d'actions en faveur des exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) comme la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses, le maintien des particularités topographiques et la couverture minimale des sols ;
 - le respect des recommandations du service d'intervention et de secours (SDIS) du département ;
- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant :
 - la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;

- la prévention de tout transfert de polluants vers le sous-sol dans le strict respect de la réglementation, toutes dispositions devant être prises afin de les prévenir, toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie, à risque sanitaire ;
- des dispositions complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre concernant :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Irancy (89), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.05
16:39:38 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr